

tion de former tel appel, et qu'il sera et pourra être licite pour tels Juges ainsi assemblés, d'adjuger des dépens à l'une ou à l'autre partie, ainsi qu'ils jugeront convenable dans leur discrétion, lesquels seront levés par ordre des dits Juges ou de deux ou plus d'entr'eux, sur les meubles et effets de la partie ou des parties contre laquelle ou lesquelles iceux seront adjugés; pourvu aussi, qu'en cas qu'il n'y eut pas l'espace de six jours entre le premier jugement ou ordre d'aucun Juge ou Juges de Paix, et la Session Générale ou de Quartier alors prochaine, tel appel en ce cas pourra être fait à la seconde Session Générale ou de Quartier après tel jugement ou ordre donné.

La Session de Quartier accorde des dépens.

XXV. Et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que si aucune personne ou personnes est ou sont actionnées ou poursuivies pour aucune chose par elle ou elles faite ou exécutée en conséquence ou sous prétexte de cet Acte, ou d'aucune matière ou chose y contenue, telle action ou poursuite sera commencée dans l'espace de trois mois prochains après l'offense commise, et telle personne ou personnes plaidera ou plaideront et pourra ou pourront plaider l'issue ou question générale et donner la matière spéciale en évidence pour sa ou leur défense: Et si sur procès un verdict, ou rapport de Jurés passe pour l'accusé ou les accusés, ou le poursuivant ou les poursuivans est ou sont déboutés ou discontinuent sa ou leurs poursuites, ou si jugement est donné pour l'accusé ou les accusés, sur demurrer, fins de non procéder ou autrement, tels accusé ou accusés aura ou auront doubles dépens, qui lui ou leur seront adjugés contre le ou les poursuivans.

Les poursuites contre les personnes pour aucune chose faite en exécution de cet Acte seront commencées dans trois mois.

Le défendeur plaidera l'issue générale, et en cas de non action il recouvrera doubles dépens.

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué, que les habitans d'aucune paroisse, township ou place, seront réputés et rendus témoins compétens pour prouver aucune offense commise contre cet Acte, dans les limites de telle paroisse, township ou place, nonobstant qu'aucune partie de la pénalité encourrue par telle offense sera donnée ou applicable à l'usage des pauvres de telle paroisse, township ou place.

Les Paroissiens seront témoins compétens.

XXVII. Et qu'il soit de plus statué, que tous et chaque Sujet de Sa Majesté qui depuis le dixième jour de Juin, mil sept cent quatrevingt-neuf, a résidé en France pendant l'espace de six mois, ou qui depuis le dit dixième jour de Juin, mil sept cent quatrevingt-neuf a contracté en son propre nom, ou pour son usage et acquis aucune terre ou propriété réelle, ou pour aucune action dans les fonds publics de France, à son arrivée en cette Province après la passation de cet Acte, obéira et se conformera à toute et chaque partie de cet Acte qui a rapport aux Etrangers, et sera obligé et sujet à toutes et chacune des peines et pénalités déclarées et statuéées pour désobéissance et négligence de la part d'aucun Etranger ci-dessus désigné; et les mêmes pouvoirs et autorités sont par le présent revêtus dans toutes et chaque personne pour l'exécution de cet Acte, concernant les Sujets susdits de Sa Majesté, tels qu'ils étoient et sont revêtus pour l'exécution d'icelui concernant les dits Etrangers.

Tous sujets désignés obéiront et exécuteront tout ce qui y est ordonné concernant les Etrangers, sous de semblables pénalités.

XXVIII.